

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 246  
Publié le 21 décembre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N°246 publié le 21 décembre 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral n° 2023/BSP/PP/016 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol
- Arrêté préfectoral n°2023-126 du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n°2023-125 du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n°2023-128 du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n°2023-129 du 21 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n°2023-122 du 19 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU VAR**

- Convention de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/483 du 21 décembre 2023 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP980915268 N° SIREN 980915268.

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980915268.

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953944030.

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP795041862.

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982534448.

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- Décision tarifaire N°42972 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de FAM de GINASSERVIS – 830018149

- Décision tarifaire N° 42971 portant modification du prix de journée 2023 de MAS la route d'Espigoule – 830018156

- Décision tarifaire N° 42966 portant modification du prix de journée 2023 de IME SYLVABELLE – 830100673

- Décision tarifaire N°42967 portant modification du prix de journée 2023 de ITEP MA SYLVA (EP) – 830216461.

### **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Pierrefeu-du-Var**

- Décision N°2023/12/284 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/BSP/PP/016**  
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords  
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 27 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**Considérant** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**Considérant** l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

**Considérant** que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

**Considérant** que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En vue du match prévu le 27 janvier 2024, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection du 27 au 28 janvier 2024 de 18h00 à 01h00.

**Article 2 :** ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

**Article 3 :** le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

**Article 4 :** trois points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

**Article 5 :** les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale.

**Article 6 :** celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis, 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L.611 du même code.

**Article 7 :** celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 8 :** préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

**Article 9 :** pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.  
La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

**Article 10 :** à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

**Article 11 :** toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 12 :** lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

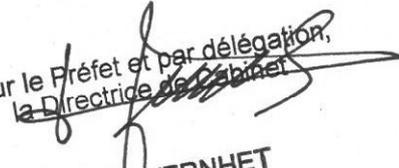
Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

**Article 13 :** des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

**Article 14 :** la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, à la maire de la ville de Toulon et au directeur départemental de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet  
  
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# RÈGLEMENT

## Objets interdits

*Prohibited items*

							
Arme	Fumigène, pétard et autres articles pyrotechniques	Mégaphone	Drone	Perche à selfies	Bouteille, canette et tout autre contenant de plus de 50 cl	Vuvuzela, laser	Animal (sauf chien guide)

## Objets soumis à autorisation

*Items subject to prior authorisation*

							
Hampe de drapeaux et support de banderole	Banderole, drapeau, voile et maillot géant	Tambour	Parapluie	Bouteille et autre contenant de moins de 50 cl	Appareil photo	Valises, bagage et sac supérieurs à 45x36x20 cm	Casque et encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de l'éducation et  
de la sécurité routières**

**Pôle éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- 126 du 21 DEC. 2023**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant Madame Marie-Lucie TARABLE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO ECOLE LE LAVAND'OR**», situé Avenue du Maréchal Juin 83980 LE LAVANDOU et identifié sous le numéro **E0308309780** ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 2008, 18 juin 2013 et 29 août 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté susmentionné ;

Vu la requête de Madame Marie-Lucie TARABLE par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant Madame Marie-Lucie TARABLE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO ECOLE LE LAVAND'OR**», situé Avenue du Maréchal Juin 83980 LE LAVANDOU et identifié sous le numéro **E0308309780** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations de catégorie : **AAC ; B/B1 AM ; A1 et A.**

### ARTICLE 3 :

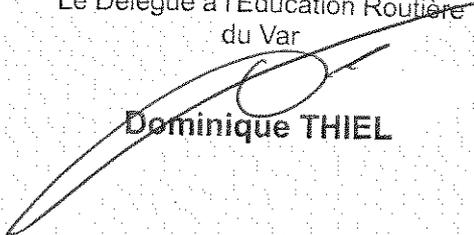
Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de l'éducation et  
de la sécurité routières**

**Pôle éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- 125 du 21 DEC. 2023**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant Madame Marie-Lucie TARABLE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO ECOLE LUCIE**», situé 20 Avenue Georges Clémenceau 83250 LA LONDE LES MAURES et identifié sous le numéro **E0308309840** ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 2003, 26 septembre 2008, 25 novembre 2013 et 26 septembre 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté susmentionné ;

Vu la requête de l'intéressée par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de Madame Marie-Lucie TARABLE remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant Madame Marie-Lucie TARABLE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO ECOLE LUCIE**», situé 20 Avenue Georges Clémenceau 83250 LA LONDE LES MAURES et identifié sous le numéro **E0308309840** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations de catégorie : **AAC ; B/B1 AM ; A1 et A.**

### ARTICLE 3 :

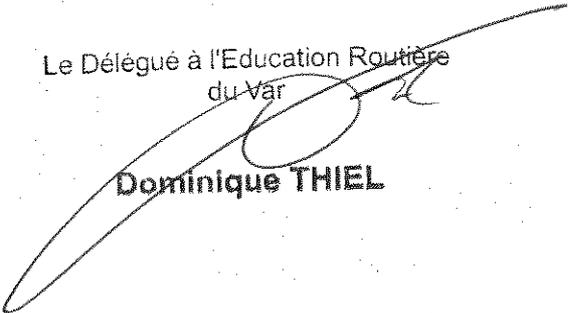
Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- 128 du 21 DEC. 2023**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant Monsieur Jean-Luc GARNAULT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CER DRAGUIGNAN**», situé 9 Boulevard Gabriel Péri 83300 DRAGUIGNAN et identifié sous le numéro **E0408309910** ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2014 et 15 février 2019 portant renouvellement de l'arrêté susmentionné ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc GARNAULT reçue en préfecture le 21 novembre 2023, par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant Monsieur Jean-Luc GARNAULT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CER DRAGUIGNAN**», situé 9 Boulevard Gabriel Péri 83300 DRAGUIGNAN et identifié sous le numéro **E0408309910** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité à dispenser les formations de catégorie : **B/B1 AM-Quadriléger**.

### ARTICLE 3 :

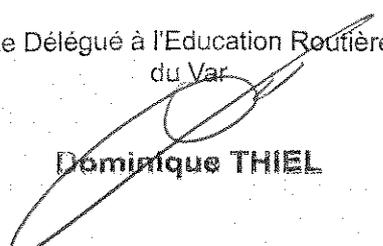
Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- 129 du 21 DEC. 2023**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant Monsieur Pierre PENEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**E2CR PILOTE FLAYOSC**», situé 18 Boulevard Jean Moulin 83780 FLAYOSC et identifié sous le numéro **E1308300160** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant renouvellement de l'arrêté susmentionné ;

Vu la demande de Monsieur Pierre PENEL reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2023, par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant Monsieur Pierre PENEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**E2CR PILOTE FLAYOSC**», situé 18 Boulevard Jean Moulin 83780 FLAYOSC et identifié sous le numéro **E1308300160** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité à dispenser les formations de catégorie : **AM ; A1/A2/A et B/B1/AAC**.

### ARTICLE 3 :

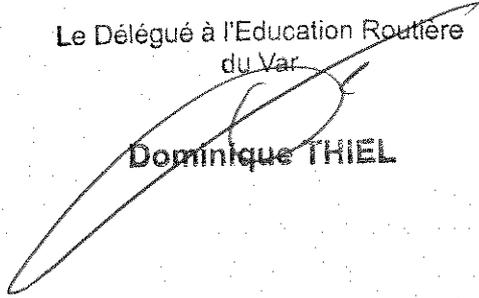
Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de l'éducation et  
de la sécurité routières**

**Pôle éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-122 du 19 DEC. 2023**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 autorisant Monsieur Olivier VESNAT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1808300070 dénommé «**OLIVIER PLEIN AIR**», situé 68 Place de la Porte d'Hermès 83600 FREJUS ;

Vu le courriel du 19 octobre 2023 de l'exploitant, Monsieur Olivier VESNAT, indiquant la cessation d'activité de son établissement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

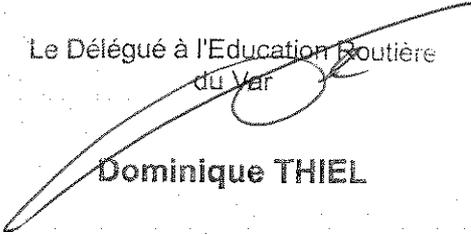
L'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 autorisant Monsieur Olivier VESNAT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E1808300070 dénommé «**OLIVIER PLEIN AIR**», situé 68 Place de la Porte d'Hermès 83600 FREJUS est abrogé à compter de ce jour.

### ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT AU PROFIT  
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES  
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 322-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

***SITE DES OUVRAGES DE CARQUEIRANNE ET PPE***

**Commune de LE PRADET (83)**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-6 ;

Vu l'article R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat à son profit.

Vu la convention de partenariat en date du 16 décembre 2016 entre le Ministère des Armées et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

Vu l'attestation concernant le risque de pollution pyrotechnique du 19 novembre 2021 prise en application des articles R 733-1 à R 733-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision d'inutilité aux besoins des Armées n°500019 CICos/BdD TLN/ INFRA/DOM/NP émise par le commandant de la base de défense de Toulon par délégation du Ministre des Armées le 28 janvier 2022;

**Les soussignés :**

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2023/58/MCI du 21 août 2023,

ci-après dénommée **le propriétaire,**

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est installé à ROCHEFORT (17300), Corderie Royale, représenté par Mme Agnès VINCE, Directrice, nommée par Décret du 25 novembre 2019, agissant en conformité avec la délibération de son conseil d'administration prise en date du 25 février 2009 approuvant l'intervention sur le site dit « Ouvrages de Carqueiranne et PPE »,

ci-après dénommé **le bénéficiaire,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Philippe MAHE, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

*Al.*  
*BSTC*

**EXPOSÉ**

Le bénéficiaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble dénommé « Ouvrages de Carqueiranne et PPE » situé sur la commune de Le Pradet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention.

**CONVENTION****Article 1<sup>er</sup>**

## Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

**Article 2**

## Désignation de l'immeuble

Fraction de l'ensemble immobilier dénommé « **Ouvrages de Carqueiranne et PPE** » appartenant à l'État, sis sur la commune de Le Pradet (83220) et immatriculé dans le référentiel Chorus REFEX sous le numéro 159712.

Ainsi que ces biens figurent sur les plans joints en annexes 1 (sous liseré jaune) et 2, et le détail des composants transférés en annexe n°3.

Seules les parcelles cadastrées sections BH n°1, n°2 et n°7 font l'objet de la présente convention. La parcelle BH n°1 de 280 m<sup>2</sup> supporte un ancien poste de combat de projecteur, la parcelle BH n°2 de 220 m<sup>2</sup> est un terrain nu arboré, tandis que la parcelle BH n°7 de 656 m<sup>2</sup> comprend un ancien poste de machines pour projecteur devenu ensuite un hangar de stockage. L'ensemble représente une superficie totale de 1.156 m<sup>2</sup>.

Références cadastrales		Superficie (m <sup>2</sup> )	Surface du bâti (m <sup>2</sup> )
BH n°1		280	26
BH n°2		220	
BH n°7		656	229
	<b>Total</b>	<b>1.156</b>	<b>255</b>

Des plans de masse datés de 1911 sont demeurés joints en annexe 4.

Les photos des ouvrages sont demeurées jointes en annexe 5.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

*Cher BRE*

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

### Article 4

#### Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du bénéficiaire et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2. Locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L. 322-9, L. 322-10 et R. 322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et également conformes aux conventions type approuvées par le conseil d'administration de cet établissement.

### Article 5

#### Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### Article 6

#### Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies à l'article L. 322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

#### **Pyrotechnie :**

Conformément à l'attestation relative à la pyrotechnie n°512445 ARM/SGA/ESID-TLN/D/DO/PLN/BEX du 19 novembre 2021, il est précisé que l'immeuble a fait l'objet d'un examen de sa situation au regard des opérations mentionnées aux articles R733-1 et 733-2 du code de la sécurité intérieure dans le cadre d'une recherche historique et technique telle que définie au second alinéa de l'article 733-3, qui a mis en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique pour les espaces non construits (annexe 6).

*Alc.*  
*BST*

Une analyse quantitative du risque pyrotechnique établie en référence à l'article R733-4 du code de la sécurité publique n°512301 SID/ESID-TLN/D/DO/PLN/BEX du 16 novembre 2021, a permis de déterminer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une opération de dépollution dans le cadre des travaux relatifs au projet de changement d'affectation au profit du Conservatoire du Littoral à la condition de respecter certaines obligations vis-à-vis du sol en place à savoir, l'exclusion de tout type de travaux ou d'usages agressifs vis-à-vis des sols et sous-sols (terrassements, forages, décapages, compactages, dessouchages, feux...).

### Amiante :

Conformément au rapport de mission établi par le Bureau d'études-expertises AFFINEXPERT le 8 février 2010 (annexe n°7), il est précisé que des matériaux et produits contenant de l'amiante ont été repérés dans la toiture de l'appentis édifié sur la parcelle cadastrale BH n°7 (magasin- ancien poste de machines pour projecteur).

### **Article 7**

#### Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L. 322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le bénéficiaire. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

### **Article 8**

#### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire ainsi que le Conseil d'administration s'assurent que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L. 322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

*Ch* *BTC*

**Article 9**

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les conditions fixées aux articles L. 322-3 et L. 322-6 du code de l'environnement.

**Liste des annexes :**

Annexe n°1- plan visé par les parties

Annexe n°2- plan cadastral

Annexe n°3- plan de masse

Annexe n°4- photos des ouvrages

Annexe n°5- état récapitulatif des bâtiments transférés

Annexe n°6- attestation pyrotechnique du 19 novembre 2021

Annexe n°7- rapport amiante du 8 février 2010

Annexe n°8- décision d'inutilité du 28 janvier 2022

*Al,*  
*BTE*

Fait en trois exemplaires

A Toulon, le **20 DEC. 2023**

Le représentant du bénéficiaire,

Pour la Directrice et par délégation  
**Guillemette ROLLAND**  
Directrice de l'action foncière  
et des systèmes d'information

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Le DDFIP ~~du~~ VAR  
Service Local du Domaine  
par délégation

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Lucien GIUDICELLI

21 DEC. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/483 du**  
**fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les**  
**annonces judiciaires et légales pour l'année 2024**

**Le Préfet du Var,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Considérant la conformité des demandes des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Var pour l'année 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département, au titre de l'année 2024, est établie comme suit :

**Publications de presse**

VAR MATIN  
GROUPE NICE MATIN  
214, boulevard du Mercantour  
06290 Nice Cedex 3

En Pays Varois  
PRESSAGRIMED  
Mas de Saporta - CS 50032  
34875 Lattes cedex

TPBM – SEMAINE PROVENCE  
SAS LES PUBLICATIONS COMMERCIALES  
32, cours Pierre Puget - CS 20095  
13281 Marseille

Le Var Information  
Les PUBLICATIONS COMMERCIALES  
32 cours Pierre Puget – CS 20095  
13281 Marseille

La Marseillaise  
15 cours Honoré d'Estienne d'Orves  
13001 Marseille

**Services de presse en ligne**

varmatin.com  
GROUPE NICE-MATIN  
214, bd du Mercantour  
06290 Nice Cedex 3

actu.fr  
PUBLIHEBDOS  
261, rue de Châteaugiron  
35051 Rennes Cedex 9

pressagrime.fr  
PRESSAGRIMED  
Mas de Saporta - CS 50032  
34875 Lattes cedex

lemoniteur.fr  
GROUPE MONITEUR SAS  
Antony Parc 2  
10, place du général de Gaulle - BP 20156  
92186 Antony Cedex

laprovence.com  
LA PROVENCE SA  
248, avenue Roger Salengro  
CS 40385  
13015 Marseille

petitesaffiches.fr  
SOCIETE NOUVELLE DES PETITES AFFICHES  
Place du Palais  
17, rue Alexandre Mari  
06300 Nice

Mesinfos.fr  
GIE MES INFOS  
3, rue de Pondichery  
75015 PARIS

lefigaro.fr  
SAS SOCIETE DU FIGARO  
14 boulevard Haussmann  
75009 PARIS

20Minutes.fr  
20 MINUTES FRANCE SAS  
Immeuble Carré Champerret  
28 rue Jacques-Ibert CS 50216  
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Ouestfrance.fr  
SOCIETE OUEST FRANCE  
10, rue du Breil  
ZI Rennes Sud-Est  
35051 RENNES Cedex 9

Bfmtv.com  
Altice Média  
2, rue du Général Alain de Boissieu  
75015 PARIS

**Article 2 :** Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 3 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition et de tout tirage ou supplément spécial contenant seuls l'insertion de ces annonces.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera passible de sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP980915268  
N° SIREN 980915268**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17/11/2023, par Mme. TAILLER Béatrice en qualité de dirigeant(e),

**Le préfet du Var**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP980915268, dont l'établissement principal est situé 708 CHE DU PERE ETERNEL 83400 HYERES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/12/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON  
Cedex, le 19/12/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980915268**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LA MAIN TENDUE 83, 708 CHE DU PERE ETERNEL 83400 HYERES, le 19/12/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 17/11/23 par Mme. TAILLER Béatrice en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LA MAIN TENDUE 83 dont l'établissement principal est situé 708 CHE DU PERE ETERNEL 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP980915268 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
  - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
  - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
  - Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
  - Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
19/12/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953944030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MALAGASY SERVICES, 2700 RTE DEPARTEMENTALE 4 83600 FREJUS, le 14/12/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 14/12/23 par Mme. DE STEFANO HENINTSOA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MALAGASY SERVICES dont l'établissement principal est situé 2700 RTE DEPARTEMENTALE 4 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP953944030 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
20/12/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795041862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LAUNAY Arnaud, 257 CHE LOUIS NARDIN 83510 LORGUES, le 19/12/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 19/12/23 par M. LAUNAY ARNAUD en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Launay dont l'établissement principal est situé 257 CHE LOUIS NARDIN 83510 LORGUES et enregistré sous le N° SAP795041862 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
20/12/23

*ddets du var*

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982534448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme S&A CLEAN, 79 IMP KALO 83200 TOULON, le 20/12/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 20/12/23 par Mme. RADJAH SARAH en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme S&A CLEAN dont l'établissement principal est situé 79 IMP KALO 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP982534448 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
20/12/23

ddets du var/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

DECISION TARIFAIRE N°42972 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
FAM DE GINASSERVIS - 830018149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE GINASSERVIS (830018149) sise 1200 RTE DE SAINT PAUL LÈS DURANCE 83560 GINASSERVIS 83560 Ginasservis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UMANE (830210043);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25160 en date du 10 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM DE GINASSERVIS- 830018149

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 361 061,82 € au titre de 2023, dont 118 251,61 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 113 421,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 1 242 810,21 € (douzième applicable s'élevant à 103 567,52 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UMANE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 21 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
par délégation,

L'ingénieur du Génie  
Sanitaire  
C. DE DONATO

DECISION TARIFAIRE N°42971 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE - 830018156

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE (830018156) sise 1200 RTE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE 83560 GINASSERVIS 83560 Ginasservis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UMANE (830210043) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25172 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE - 830018156.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 133,66
	- dont CNR	3 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	982 093,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 333,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	59 004,71

	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 314 565,05
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	1 234 565,05
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	3 000,00
	<b>Groupe II</b>	80 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 314 565,05

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE (830018156) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	318,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UMANE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 21 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
par délégation,

L'ingénieur du Génie  
Sanitaire  
C. DE DONATO

DECISION TARIFAIRE N°42966 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
IME SYLVABELLE - 830100673

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYLVABELLE (830100673) sise 353 BD SYLVABELLE 83420 LA CROIX VALMER 83420 Croix-Valmer et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25150 en date du 10 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME SYLVABELLE - 830100673.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	670 238,98
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	11 000,00
	<b>Groupe II</b>	2 556 461,40
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	14 420,00
	<b>Groupe III</b>	603 120,67
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>	0,00	

	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 829 821,05
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	3 641 670,43
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	25 420,00
	<b>Groupe II</b>	3 400,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	35 000,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	149 750,61	
	<b>TOTAL Recettes</b>	3 829 821,05

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYLVABELLE (830100673) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	591,58	193,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311,58	175,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 21 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
par délégation,

L'Ingénieur du Génie .....  
Sanitaire  
C. DE DONATO

DECISION TARIFAIRE N°42967 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
ITEP MA SYLVA (EP) - 830216461

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) sise 353 BD DE SYLVABELLE 83420 LA CROIX VALMER 83420 Croix-Valmer et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25180 en date du 10 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée ITEP MA SYLVA (EP) - 830216461.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b>	124 569,85
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	10 000,00
	<b>Groupe II</b>	471 046,07
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	13 320,00
	<b>Groupe III</b>	97 029,52
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00

	<b>TOTAL Dépenses</b>	692 645,44
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	588 170,98
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	23 320,00
	<b>Groupe II</b>	46,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	4 029,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	100 399,46	
	<b>TOTAL Recettes</b>	692 645,44

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	340,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 21 décembre 2023

Le Directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
par délégation,

L'ingénieur du Génie  
Sanitaire  
C. DE DONATO



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

DECISION N° 2023/12/284

*Pierrefeu*

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame SEMELLE Johanna, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur LESAULNIER Justine, Psychiatre.

#### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 21 Décembre 2023

Pour le Directeur et P.O.  
L'Attachée d'Administration Hospitalière,  
BIANCHINI Sabine *S. Bianchini*